

Arrêté n° 4741-2024/ARR/DIMENC du 20 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 1467-2008/PS autorisant la société PRONY RESSOURCES NEW CALEDONIA à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, du fait de l'installation à long terme d'une chaudière gazole

La présidente de l'assemblée de la province Sud,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment ses articles 412-1, 412-4, 413-23, 413-25 et 415-5 ;

Vu la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 relative aux installations de combustions d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société GORO NICKEL SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » – commune du Mont-Dore, et d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » – commune de Yaté ;

Vu le courrier de Prony Resources New Caledonia référencé CE2023-DIMENC-33290 du 31 mars 2023 informant l'inspection des installations classées de l'arrêt de la chaudière n° 6 et de son souhait de maintenir sur site la chaudière n° 5 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées référencé CS2023-DIMENC-35075 du 11 mai 2023 en réponse au courrier n° CE2023-DIMENC-33290 susvisé ;

Vu le porter à connaissance de Prony Resources New Caledonia référencé CE2023-DIMENC-52360 du 5 juillet 2023, mis à jour le 7 mai 2024 (n° CE2024-DIMENC-35238) relatif à la demande d'installation définitive de la chaudière au gazole n° 5 en réponse à l'avis susvisé ;

Vu le courrier de Prony Resources New Caledonia référencé CE2024-DIMENC-45109 du 8 août 2024 confirmant l'arrêt de l'utilisation de la chaudière n° 3 fonctionnant au fioul lourd ;

Vu le courrier de Prony Resources New Caledonia référencé CE2024-DIMENC-51080 du 9 septembre 2024 en réponse à la consultation réalisée le 3 septembre 2024 sur le projet d'arrêt de prescriptions complémentaires ;

Considérant l'arrêt définitif des chaudières n° 3 au fioul lourd et n° 6 au gazole ;

Considérant que lors de la déclaration d'arrêt de la chaudière n° 3 au fuel lourd aucune échéance de démantèlement de cette dernière n'a été fourni par Prony Resources New Caledonia à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il est donc indispensable qu'un plan de démantèlement complet de sa chaudière n° 3 au fioul lourd soit fourni à l'inspection des installations classées dans un délai permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant de plus la volonté de Prony Resources New Caledonia, suite à la période de test, de maintenir définitivement la chaudière n° 5 au gazole pour un usage de secours de production de vapeur à moyenne pression en cas d'arrêt non planifié de l'usine de production d'acide sulfurique pour permettre le redémarrage de cette usine ou le maintien de la capacité de production de vapeur nécessaire à l'opération des installations d'autres secteurs ;

Considérant que la chaudière n° 5 fonctionnera de façon très ponctuelle sur des périodes de l'ordre de quelques heures pour une durée de fonctionnement annuelle de moins de 500 heures et que sa mise en place définitive ne représente pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ; qu'il est donc nécessaire d'atténuer les prescriptions de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 susvisée, conformément aux dispositions de l'article 413-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de revoir les dispositions existantes pour la chaudière n° 5 au gazole et d'imposer à Prony Resources New Caledonia des prescriptions permettant de garantir le bon fonctionnement de la chaudière dans le respect des dispositions adaptées de la délibération susvisée afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant consulté,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Prony Resources New Caledonia doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de démantèlement complet de sa chaudière n° 3 au fioul lourd.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié comme suit :

· La ligne du tableau « SITE DE L'USINE »

Combustion	Pih maximales :	2910 -A-1	P _m > 50 MWth	A	du présent arrêté et de la délibération 29-2014/BAPS/DIM ENC du 17 février 2014 modifiée
	Unité 350 :				
	1 chaudière au fuel lourd : 76 MWth				
	1 chaudière au GPL : 42,5 MWth				
	2 chaudières au gazoil : 10,25 et 10,19 MWth				
	1 groupe électrogène : 2,5 MWth				
	1 moteur diesel : 0,0005 MWth				
	Pih de l'unité : 141,44 MWth				
	Unité 470 :				
	2 pompes diesel : 0,195 MWth chacune				
	Unité 215 :				
	120 1 groupe électrogène : 0,267 MWth				
Unité 230 :					
1 groupe électrogène : 0,933 MWth					
Unité 430 :					
1 groupe électrogène : 0,4 MWth					
Unité 120 :					
1 pompe diesel : 111 kWth					
1 groupe électrogène : 1333 kWth					
Puissance totale : 144,874 MWth					

est remplacée par la ligne

Combustion	Pih maximales :	2910 -A-1	P _m > 50 MWth	A	du présent arrêté et de la délibération 29-2014/BAPS/DIM ENC du 17 février 2014 modifiée
	Unité 350 :				
	1 chaudière au GPL : 42,5 MWth				
	1 chaudière au gazoil : 10,25 MWth				
	1 groupe électrogène de secours : 2,5 MWth				
	1 moteur diesel : 0,0005 MWth				
	Pih de l'unité : 55,2505 MWth				
	Unité 470 :				
	2 pompes diesel : 0,195 MWth chacune				
	Unité 215 :				
	120 1 groupe électrogène : 0,267 MWth				
	Unité 230 :				
1 groupe électrogène : 0,933 MWth					
Unité 430 :					
1 groupe électrogène : 0,4 MWth					
Unité 120 :					
1 pompe diesel : 111 kWth					
1 groupe électrogène : 1333 kWth					
Puissance totale : 58,684 MWth					

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié comme suit :

· La ligne du tableau « SITE DE L'USINE »

Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	320	Unité 320: Stockage de fuel lourd: 50 m ³ Stockage de gazole: 10 m ³ Q _{iq,stock} : 5,33 m ³	1432 -b	5 m ³ < Q _{iq,stock} < 100 m ³	D	de l'arrêté n°137/CE du 25 juin 1986
	350	Unité 350: Stockage de gazole: 5 m ³ Q _{iq,stock} : 1 m ³				
	120	Unité 120: Q _{iq,stock} : 60 m ³				
		Quantité équivalente totale de la raffinerie: 66,33 m ³				

est remplacée par la ligne

Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	320	Unité 320: Stockage de fuel lourd: 50 m ³ Stockage de gazole: 10 m ³ Q _{iq,stock} : 5,33 m ³	1432 -b	5 m ³ < Q _{iq,stock} < 100 m ³	D	de l'arrêté n°137/CE du 25 juin 1986
	350	Unité 350: Stockage de gazole: 5 m ³ Q _{iq,stock} : 1 m ³				
	120	Unité 120: Q _{iq,stock} : 60 m ³				
		Quantité équivalente totale: 66,33 m ³				

Article 4 : L'alinéa 2 de l'article 11.10. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est supprimé.

Article 5 : L'alinéa 4 de l'article 11.10. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « une chaudière au gazole, appelée chaudière n° 5. ».

Article 6 : L'alinéa 5 de l'article 11.10. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est supprimé.

Article 7 : L'alinéa 7 de l'article 11.10. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « La chaudière au gazole respecte les dispositions prévues à l'article 11.10.3. ci-dessous. ».

Article 8 : L'article 11.10.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est abrogé.

Article 9 : L'article 11.10.3. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«
11.10.3. Dispositions relatives à la chaudière n° 5 au gazole

Sans préjudice des dispositions générales prescrites aux articles 1 à 10 des présentes prescriptions techniques, les dispositions de la délibération modifiée n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 relatives aux installations de combustion d'une puissance supérieur ou égale à 50 MWth s'appliquent à la chaudière au gazole.

La chaudière n° 5 au gazole est destinée à un usage de secours de production de vapeur à moyenne pression en cas d'arrêt non planifié de l'usine de production d'acide sulfurique ou d'indisponibilité de la chaudière n° 4 au GPL. Elle ne peut fonctionner plus de 500 heures par an et l'exploitant alerte l'inspection des installations classées dès que la chaudière atteint 400 heures de fonctionnement dans l'année.

Tous les semestres, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation indiquant notamment les durées et plages horaires de fonctionnement de la chaudière n° 5.

Ces dispositions sont donc adaptées dans les articles 11.10.3.1. à 11.10.3.8. suivants :

11.10.3.1. Caractérisation et suivi du combustible utilisé

Pour l'installation de combustion visée à l'article 11.10.3 des présentes prescriptions techniques, le combustible présente une qualité constante dans le temps et répond à tout moment aux critères fixés par l'exploitant en termes :

- d'origine ;
- de caractéristiques physico-chimiques ;
- de caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- d'identité du fournisseur ;
- de mode de transport utilisé pour la livraison sur site.

A cette fin, l'exploitant réalise une caractérisation initiale complète du combustible utilisé, avec à minima les paramètres suivants :

- la teneur en cendres ;
- la concentration en soufre (S), en carbone (C) et en azote (N).

De plus, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Ce programme doit notamment définir les teneurs maximales des paramètres pertinents définis pour chaque combustible utilisé, permettant d'établir un lien avec les teneurs en carbone, azote et soufre. A minima la teneur en N et en S de chaque combustible est retenue comme paramètre pertinent sauf si les émissions de NOx et de SO2 associées font l'objet de mesures en continu au niveau de l'émissaire.

Ces paramètres pertinents sont contrôlés à chaque livraison.

11.10.3.2. Valeurs limites de rejet à l'atmosphère

En référence à l'article 7 IV. de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les valeurs limites des flux massiques horaires des polluants sont précisées à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

Le paramètre NOx disposant d'une valeur limite de concentration de rejet adaptée, comme précisé à l'alinéa suivant, un flux massique hebdomadaire complète le flux massique horaire et est précisé à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

En référence aux articles 9 à 12 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les valeurs limites de concentration des polluants sont précisées à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

La chaudière au gazole étant exploitée à des fins de secours, une valeur limite de concentration de rejet adaptée est fixée pour le paramètre NOx, s'appuyant sur les résultats des analyses faites durant la période de test de la chaudière.

11.10.3.3. Conditions spécifiques de fonctionnement

En référence à l'article 13 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, le début de la période d'arrêt et la fin de la période de démarrage des installations de combustion concernées, sont marquées par les indicateurs précisés dans l'annexe XVIII des présentes prescriptions techniques.

11.10.3.4. Conditions de rejet à l'atmosphère

En référence à l'article 18 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, la hauteur de la cheminée des rejets atmosphériques est précisée à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

11.10.3.5. Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement

En référence aux articles 19 à 26 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les fréquences de mesures des concentrations en polluants sont précisées à l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

La chaudière au gazole étant exploitée à des fins de secours, de façon non continue, une fréquence de mesure des concentrations en polluants adaptée est fixée pour tous les paramètres de suivi.

En référence à l'article 33 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité de l'air sont précisées à l'article 9.5.3. des présentes prescriptions techniques.

En référence à l'article 28 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, le format et la fréquence de la transmission des bilans de la surveillance sont précisés à l'article 9.2. des présentes prescriptions techniques.

11.10.3.6. Prévention de la pollution des eaux

En référence à l'article 38 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les débits maximaux horaires et journaliers des rejets ainsi que les valeurs limites des flux massiques journaliers et mensuels, et des concentrations moyennes journalières, hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles en polluants sont précisés à l'annexe I des présentes prescriptions techniques.

11.10.3.7. Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu

En référence à l'article 44 II. de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les prescriptions relatives à la surveillance des eaux de surfaces, des eaux souterraines et du milieu marin sont précisées aux articles 9.5.1. et 9.5.2. des présentes prescriptions techniques.

En référence à l'article 44 VII. de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, le format et la fréquence de la transmission des bilans de la surveillance sont précisés à l'article 9.2. des présentes prescriptions techniques.

11.10.3.8. Sous-produits et déchets

En référence à l'article 46 de la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014, les conditions d'élimination des déchets générés par l'installation sont précisées en annexe V des présentes prescriptions techniques.

».

Article 10 : L'annexe IV des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifiée comme suit :

- les lignes n° 15_1 et n° 19 du tableau de la partie « IV.1 Caractéristiques des émissaires » sont supprimées ;
- la note (5) du tableau de la partie « IV.1 Caractéristiques des émissaires » :

« (5) Cette cheminée comporte trois conduits regroupés en une seule structure formant un seul point d'émission. Le premier conduit est affecté à la chaudière n° 3 au FOL. Le deuxième conduit est affecté à la chaudière n° 4 au GPL. Le troisième conduit est inutilisé pour l'instant. »

est remplacée par la note :

« (5) Cette cheminée comporte trois conduits regroupés en une seule structure formant un seul point d'émission. Le premier conduit est affecté à la chaudière n° 4 au GPL. Les deuxième et troisième conduits sont inutilisés pour l'instant. » ;

- le titre du tableau « Cheminées triple n° 15 et cheminées n° 18 et n° 19 (gaz résiduaux des chaudières auxiliaires au FOL, GPL et Gazole) » de la partie « IV.2 Valeurs limites des émissions dans l'atmosphère » est remplacé par le titre « Cheminée triple n° 15 et cheminée n° 18 (gaz résiduaux des chaudières auxiliaires au GPL et Gazole) » ;
- le tableau « Cheminée triple n° 15 et cheminées n° 18 et n° 19 (gaz résiduaux des chaudières auxiliaires au FOL, GPL et Gazole) » de la partie « IV.2 Valeurs limites des émissions dans l'atmosphère » est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	valeur limite Concentration	valeur limite Flux	Périodicité de l'autosurveillance
Débit horaire maxi · GPL · Gazole n° 5		55 128 Nm ³ /h 14 640 Nm ³ /h	
Poussières totales · GPL · Gazole n° 5	5 mg/Nm ³ 20 mg/Nm ³	0,28 kg/h 0,29 kg/h	trimestrielle ⁽¹⁾ trimestrielle
CO · GPL · Gazole n° 5	100 mg/Nm ³ 50 mg/Nm ³	5,51 kg/h 0,73 kg/h	en continu trimestrielle
Oxydes de soufre (SO ₂ et SO _x) exprimés en SO ₂ · GPL · Gazole n° 5	5 mg/Nm ³ 170 mg/Nm ³	0,28 kg/h 2,49 kg/h	trimestrielle ⁽¹⁾⁽²⁾ trimestrielle
NO _x · GPL · Gazole n° 5	100 mg/Nm ³ 180 mg/Nm ³	5,51 kg/h 2,64 kg/h	en continu trimestrielle trimestrielle
HAP (ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329) · GPL · Gazole n° 5	0,01 mg/Nm ³ 0,01 mg/Nm ³	0,55 g/h 0,15 g/h	trimestrielle ⁽¹⁾ trimestrielle
COVM (exprimé en carbone total) · GPL · Gazole n° 5	50 mg/Nm ³ 50 mg/Nm ³	2,76 kg/h 0,73 kg/h	trimestrielle ⁽¹⁾ trimestrielle
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés · GPL · Gazole n° 5	(Cd+Hg+Tl) 0,1 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³	(Cd+Hg+Tl) 5,51 g/h 1,46 g/h	trimestrielle ⁽¹⁾ trimestrielle
	par métal 0,05 mg/Nm ³ 0,05 mg/Nm ³	/	
Arsenic (As), sélénium (Se) et tellurium (Te) et leurs composés · GPL · Gazole n° 5	(As+Se+Te) 1 mg/Nm ³	(As+Se+Te) 55,1 g/h 14,6 g/h	trimestrielle ⁽¹⁾ trimestrielle
Plomb (Pb) et ses composés · GPL · Gazole n° 5	1 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³	55,1 g/h 14,6 g/h	trimestrielle ⁽¹⁾ trimestrielle
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) exprimés en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) · GPL · Gazole n° 5	5 mg/Nm ³ 5 mg/Nm ³	276 g/h 73,2 g/h	trimestrielle ⁽¹⁾ trimestrielle

- (1) Cette fréquence pourra être revue si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés et ne présentent aucun dépassement de la valeur limite en concentration
- (2) En complément d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du GPL et des paramètres de fonctionnement de la chaudière

Article 11 : L'annexe XVIII des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifiée comme suit :

- après la deuxième ligne du tableau de la partie « XVIII.1 Période de démarrage », est insérée la ligne suivante :

<u>Unité 350 :</u> Chaudière n° 5 au gazole	Débit de sortie de vapeur > 2,5 t/h pendant au minimum 1 heure et pression minimale de service de la vapeur ≥ 7 bar
--	--

- après la deuxième ligne du tableau de la partie « XVIII.2 Période d'arrêt », est insérée la ligne suivante :

<u>Unité 350 :</u> Chaudière n° 5 au gazole	Débit de sortie de vapeur ≤ 2,5 t/h
--	-------------------------------------

Article 12 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS